

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR TECHNICO-COMMERCIAL

E3 – ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SESSION 2015

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé. Tout document interdit.

Le sujet comporte deux parties indépendantes :

Dans la première partie, vous exposerez et analyserez une documentation juridique.

Dans la deuxième partie, vous justifierez ou proposerez des réponses à une problématique économique.

Dès que sujet vous est remis, assurez- vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1 à 6.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Extrait du site du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Annexe 2 : Arrêt du 22 février 2000 (extraits) Cour de cassation chambre sociale

Annexe 3 : Article L1232-1 du code du travail

Annexe 4 : Chiffres clés sur la mondialisation

Annexe 5 : L'avenir de l'économie chinoise passera-t-elle par moins de mondialisation ?

Annexe 6 : Le retour des frontières fiscales

Annexe 7 : Le marché est aveugle sur l'environnement

PREMIÈRE PARTIE : Exploitation et analyse d'une documentation. (12 points)

Vous exercez les fonctions de responsable technico-commercial(e) chez un fabricant de matériaux de construction en ossature bois de la région Nord-Pas-de-Calais. Votre clientèle se compose de professionnels du bâtiment. Votre entreprise propose également des services spécifiques liés à la transformation du bois et des panneaux, du détail à la grande série, avec livraison sur chantier.

La demande de certains de vos produits connaît des aléas saisonniers. Pour adapter l'entreprise à ces variations, il est prévu d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture du showroom, de l'atelier de fabrication et de la cour de réception des matériaux. Les nouveaux horaires impliqueront une pause déjeuner plus longue et des embauches à temps partiel mais n'augmenteront ni la durée hebdomadaire de travail, ni la rémunération.

Vous vous interrogez sur les conditions juridiques de validité d'une telle modification.

En vous aidant des annexes 1, 2 et 3, ainsi que de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. L'amplitude des horaires de travail fait-elle partie des éléments essentiels du contrat de travail ? Justifiez votre réponse.**
- 2. Analysez la décision de la Cour de Cassation. Vous présenterez les parties, les faits, la procédure antérieure, le problème juridique posé, et la solution adoptée par la cour.**
- 3. Identifiez quels sont les éléments du contrat de travail qui ne peuvent pas être modifiés sans l'accord du salarié.**
- 4. Présentez les possibilités légales laissées à l'employeur en cas de refus par un salarié d'une modification de contrat de travail relevant du pouvoir de direction.**

DEUXIÈME PARTIE : Argumentation structurée (8 points)
--

Pour de nombreux observateurs, le processus de mondialisation a contribué au cours des vingt dernières années à accélérer les crises financières et à favoriser un développement inégal entre les nations et les individus.

À l'aide des annexes 4 à 7 et de vos connaissances, vous traiterez dans une réponse argumentée et structurée le sujet suivant :

Après avoir présenté les risques de la mondialisation, vous exposerez les solutions que peuvent mettre en place les gouvernements ou les institutions internationales pour y remédier.

**Annexe 1 : Extrait du site du ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social**

L'employeur peut-il modifier le contrat de travail ?

Deux situations doivent être distinguées :

- l'employeur peut souhaiter modifier un ou plusieurs éléments essentiels du contrat de travail : dans ce cas, cette modification, assimilée à une modification du contrat lui-même, nécessite l'accord du salarié concerné.
 - ✓ les éléments essentiels du contrat de travail ne font pas l'objet d'une définition légale. En font partie la rémunération, la qualification, la durée du travail stipulée au contrat et, plus généralement, les attributions du salarié.
 - ✓ la modification peut également porter sur un élément du contrat qui pouvait être déterminant pour le salarié lors de la conclusion du contrat à condition que cela soit stipulé par une clause claire et précise dans le contrat de travail ou dans un avenant à ce contrat.
- les modifications décidées par l'employeur peuvent ne constituer qu'un changement des conditions de travail du salarié ; dans ce cas, l'employeur peut imposer ces changements au salarié, dans le cadre de son pouvoir de direction.

**Annexe 2 : Arrêt du 22 février 2000 (extraits)
Cour de cassation chambre sociale**

Pourvoi n° 97-44.339.

Sur le pourvoi formé par Mme Felmann, demeurant 17, avenue du Lac, 21000 Dijon, en cassation d'un arrêt rendu le 27 mai 1997 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), au profit du Cabinet de pneumologie des docteurs Lacroix, Darneau, Ravier et Lombard, dont le siège est 10, avenue du Maréchal Foch, 21000 Dijon, défendeur à la cassation ;

(...) Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Felmann, au service du docteur Lacroix puis de la SCP Cabinet de pneumologie des docteurs Lacroix, Darneau, Ravier et Lombard depuis le 3 février 1983 en qualité de secrétaire médicale, a été licenciée le 11 décembre 1995 pour avoir refusé le changement d'horaire de travail ; qu'elle reproche à l'arrêt attaqué (Dijon, 27 mai 1997) de la débouter de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que son refus du changement d'horaire ne pouvait justifier le licenciement, s'agissant d'une modification du contrat de travail et d'une mesure discriminatoire qu'elle était en droit de refuser ;

Mais attendu, d'abord, que le changement d'horaire consistant dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors que la durée du travail et la rémunération restent identiques, constitue un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise et non une modification du contrat de travail ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a constaté que le changement d'horaire, motivé par la réorganisation du cabinet médical dont l'effectif était passé de 2 à 3 secrétaires, ne présentait pas de caractère discriminatoire ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe 3 : Article L1232-1 du code du travail

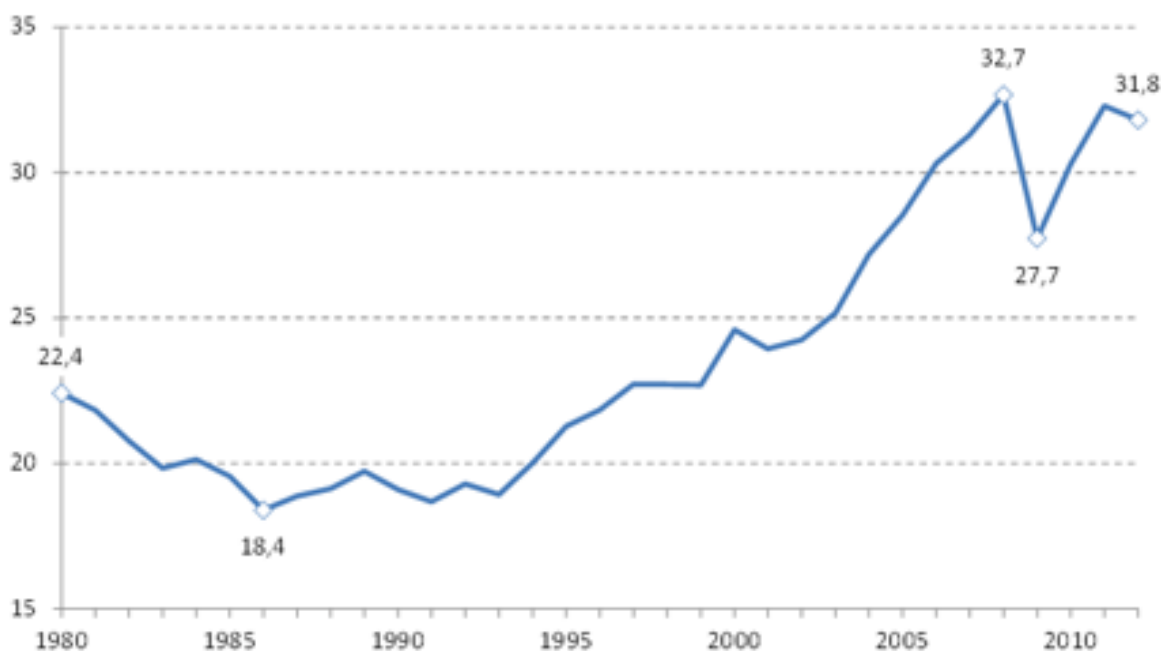
Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.

Source : Legifrance

Annexe 4 : Chiffres clés sur la mondialisation

Ratio des exportations mondiales de marchandises et de services commerciaux au PIB mondial, 1980 - 2012



Source: FMI pour le PIB mondial, Secrétariat de l'OMC pour le commerce des marchandises, Secrétariat de l'OMC et CNUCED pour les services commerciaux.

En trente ans, le nombre de multinationales a été multiplié par 10 ; on compte aujourd'hui 70 000 multinationales.

Conférence des Nations Unies

Face aux États, le poids financier des multinationales est démesuré ; le chiffre d'affaires cumulé des 50 premiers groupes européens représente, en 2010, 22 % du PIB de l'UE (3 500 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2009).

Rapport CCFD déc. 2010 ; Terre solidaire

Annexe 5 : L'avenir de l'économie chinoise passera-t-elle par moins de mondialisation ?

Depuis la crise globale qui a éclaté en 2008, il est incontestable que le commerce extérieur de la Chine, qui s'était développé beaucoup plus vite que sa propre production interne, a désormais un poids nettement moins important. La stratégie de développement de la Chine est maintenant à un tournant : elle est en train de devenir moins dépendante des marchés extérieurs et de mettre l'accent sur le marché intérieur, sur l'augmentation du pouvoir d'achat, mais aussi sur une meilleure qualité de ses productions. C'est un changement de stratégie qui correspond à une nouvelle étape du développement économique chinois.

Alternatives économiques, 3^{ème} trimestre 2014

Annexe 6 : Le retour des frontières fiscales

Effectivement, depuis le déclenchement de la crise financière en avril 2009, le G20 a fait des déclarations très fortes contre les paradis fiscaux et le souci d'accroître la transparence fiscale et la coopération entre les États. Deux grandes révolutions sont engagées :

- la première, c'est la création d'un standard mondial d'échange automatique d'informations : si j'ouvre, moi, demain un compte en Suisse, ce pays préviendra automatiquement l'administration fiscale française, ce qui permettra de connaître les revenus et de pouvoir les taxer.
- le deuxième grand changement repose sur un important travail de remise à plat des règles fiscales internationales pour les entreprises multinationales. Il a été lancé par l'OCDE - le club des pays riches qui travaille notamment sur les standards internationaux en matière de fiscalité - pour, là aussi, essayer de boucher tous les trous et les différences qui existent dans les règles fiscales des différents pays.

Si on lutte contre les paradis fiscaux, on réduit le degré de mondialisation financière.

Alternatives économiques, 3^{ème} trimestre 2014

Annexe 7 : Le marché est aveugle sur l'environnement

La protection de la planète souffre d'une absence de standards communs et d'un manque de contrôle démocratique de la mondialisation. L'Europe représente un espoir d'y remédier. Parce que la planète est disponible gratuitement, l'atmosphère est un produit libre. Tout le monde peut l'endommager sans limite légale qui forcerait à en supporter le coût. C'est la raison pour laquelle un capitalisme mondialisé sans régulation n'est pas tenable. L'Union européenne est la première tentative transfrontalière de partager un espace démocratique. Elle porte l'espoir de réduire l'importance du niveau national de décision au profit du niveau de l'Union. Le parlement européen est l'expression démocratique de cette tentative. Mais ceci n'est possible que si les citoyens s'emparent de ce niveau politique et s'y investissent.

Alternatives économiques, 3^{ème} trimestre 2014